



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.006/26.086/II/PF

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En date du 16 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre le Ministère de la Communauté flamande par un habitant francophone de Linkebeek, à savoir M. Jean-Pierre CROUSSE, Chemin de Holleken, 22 à 1630 Linkebeek.

Dans sa plainte du 18 janvier 1994, il proteste parce qu'il a reçu de l'huissier de justice Paul VANDERHAEGHE une sommation, en néerlandais, de payer une taxe sur l'environnement, exercice 1990.

Par lettre du 6 mai 1994 n° VF/FI/YH/MCT/2409/2429, le Directeur général de l'Administration des Finances et du Budget a fait savoir que le plaignant n'était pas connu comme francophone dans ses services et qu'il ne pouvait donc pas demander à l'huissier de le traiter en français. A cet égard, le fonctionnaire de la Communauté flamande signale que le plaignant a reçu sans réagir l'avis de paiement initial du 30 mars 1990, le rappel du 4 mars 1991 et la mise en demeure du 17 février 1993.

Par lettre du 26 mai 1994, M. CROUSSE a réitéré sa plainte, mais pour l'exercice 1990 cette fois, dit-il. Il signale que l'huissier VANDERHAEGHE s'est présenté à son domicile pour procéder à la saisie de biens meubles et que cet exploit était rédigé en néerlandais. Il signale que par lettre du 18 janvier 1994, il a déposé plainte auprès de la C.P.C.L. concernant la taxe 1991.

Par lettre du 31 mai 1994, l'Administration des Finances et du Budget a transmis à la C.P.C.L. une copie de la lettre dans laquelle elle annonce au plaignant qu'à défaut de paiement dans les huit jours, l'huissier lui signifiera une contrainte en français.

En ce qui concerne la première plainte, la C.P.C.L. l'estime recevable mais non fondée, étant donné qu'on ne peut reprocher au Ministère de la Communauté flamande de s'être adressée en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek qui ne s'était pas manifesté comme tel. En effet, il y a une présomption "Juris tantum" qu'un habitant de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région, lorsque la langue de ce particulier n'est pas connue.

En ce qui concerne la seconde plainte, la C.P.C.L. constate que le plaignant semble confondre la taxe pour l'année 1990 avec celle de l'année 1991.

Etant donné qu'un exploit d'huissier tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire, elle ne peut émettre d'avis sur ce point, le plaignant pouvant exposer son cas au Ministre de la Justice.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

